

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-112

Décembre

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :

- EHPAD Public « Baronnie du Val de Lys » à Haverskerque	3
- EHPAD Public « Résidence Les Myosotis » à Steenbecque.....	6
- EHPAD Public « Résidence Harmonie » à Aulnoy-lez-Valenciennes.....	9
- EHPAD Public « Résidence Les Godenettes Trieth Saint Léger » à Valenciennes	12
Arrêté modificatif portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 concernant l'EHPAD « Gilbert Forestier » à Lomme	15

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement 2022 :

- Résidence-Autonomie Public « La Roselière » à Wattrelos	17
- Résidence-Autonomie FPT « Le Parc » à Wattrelos	20
- Résidence-Autonomie Public « La Houzarde » à Wattrelos	23
- Résidence-Autonomie Public « Le Touquet » à Wattrelos	26
- Résidence-Autonomie « Résidence du Parc » à Saint-Amand-les-Eaux.....	29
- Résidence-Autonomie Public « Harmonie » à Wasquehal.....	32
- Résidence-Autonomie FPT « Résidence Les Hortensias » à Saint-Hilaire-lez-Cambrai	35

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 :

- EHPAD Public « MRCH de Somain » à Somain	38
- EHPAD Privé « Résidence Les Quatre Vents » à Bruille-Saint-Amand.....	41
- EHPAD Public « Pays de Condé » à Condé-sur-L'Escaut.....	44
- EHPAD Public « Résidence du Parc » à Saint-Amand-les-Eaux	47
- EHPAD Public « Résidence Estreelle, Du Bruille et Dewez » à Saint-Amand-les-Eaux	50
- « USLD du CH de Somain » - Etablissement Public à Somain.....	53
- « USLD du CH de Denain » - Etablissement Public à Denain.....	56
- EHPAD Public « Les EHPAD du CH de Denain » à Denain	59
- EHPAD Public « Résidence Déliot » à Erquinghem-Lys	62
Arrêté modificatif portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 pour les EHPAD Privés « Les Résidences du Hainaut » - APREVA RMS	65
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de dépendance 2022 pour « USLD du Val d'Escaut » à Valenciennes.....	68
Arrêté portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 pour EHPAD FPT « Arthur François » à Faches-Thumesnil.	71

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Courriel : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Baronnie du Val de Lys
à Haverskerque**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590728700022
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Baronnie du Val de Lys (situé Place Augustin Vandaele 59660 Haverskerque), structure gérée par EHPAD Baronnie du Val de Lys (situé Place A. Vandaële 59660 HAVERSKERQUE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	836 215,95 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	95 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	741 215,95 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre simple : **59,66 €**
 Chambre double : **53,70 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre simple : **76,89 €**
 Chambre double : **70,93 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys est fixé à hauteur de **226 446,49 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **26,96 €**
- GIR 3 et 4 : **17,11 €**
- GIR 5 et 6 : **7,26 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Baronnie du Val de Lys est fixée à **135 800,40 € (cent trente-cinq mille huit cents euros et quarante centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	226 446,49 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	90 646,09 €
TOTAL	135 800,40 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Baronnie du Val de Lys est fixée à hauteur de **11 316,70 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74
Courriel : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Les Myosotis
à STEENBECQUE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590752700021
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Myosotis (situé Rue de l'Eglise 59189 STEENBECQUE), structure gérée par EHPAD de Steenbecque (situé Rue de l'Eglise 59189 STEENBECQUE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Myosotis sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 088 182,07 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	80 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 008 182,07 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Myosotis est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **59,29 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Myosotis est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **75,76 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Myosotis est fixé à hauteur de **300 658,89 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Myosotis sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **23,85 €**
- GIR 3 et 4 : **15,13 €**
- GIR 5 et 6 : **6,42 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Myosotis est fixée à **171 134,52 € (cent soixante et onze mille cent trente-quatre euros et cinquante-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	300 658,89 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	129 524,37 €
TOTAL	171 134,52 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Myosotis est fixée à hauteur de **14 261,21 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

23 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Courriel : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Harmonie
à AULNOY-LEZ-VALENCIENNES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 24590028700062
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Harmonie (situé Rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES), structure gérée par SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (situé Rue Pierre Brossolette BP 7035 Aulnoy Lez Valenciennes 59304 VALENCIENNES CEDEX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Harmonie sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	.1 397 995,20 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	197 652,46 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 200 342,74 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **64,27 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **82,70 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixé à hauteur de **349 807,72 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Harmonie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,92 €**
- GIR 3 et 4 : **13,91 €**
- GIR 5 et 6 : **5,90 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Harmonie est fixée à **242 739,12 € (deux cent quarante-deux mille sept cent trente-neuf euros et douze centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	349 807,72 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	(D) -4 487,85 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	107 068,60 €
TOTAL	242 739,12 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Harmonie est fixée à hauteur de **20 228,26 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par déléguation**

29 AVR. 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
OPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Courriel : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Les Godenettes
Trith Saint Léger
à VALENCIENNES CEDEX**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 24590028700088
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Godenettes (situé 1, rue Louis Lemoine BP70355 Trith St Léger 59304 VALENCIENNES CEDEX), structure gérée par SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (situé Rue P. Brossolette - BP 70355 Aulnoy les Valenciennes 59304 VALENCIENNES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Godenettes sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 556 410,45 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	109 153,65 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 447 256,80 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **62,42 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **81,41 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixé à hauteur de **415 822,69 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Godenettes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,52 €**
- GIR 3 et 4 : **13,65 €**
- GIR 5 et 6 : **5,79 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixée à **291 498,00 € (deux cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros et zéro centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	415 822,69 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	(D) -11 808,66 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	124 324,69 €
TOTAL	291 498,00 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Godenettes est fixée à hauteur de **24 291,50 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Courriel : veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2022

EHPAD GILBERT FORESTIER
de Lomme

Partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 304 576 218 01352
DT Métropole Lille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 29 avril 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 de l'EHPAD Gilbert Forestier à Lomme ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Le numéro SIRET de l'EHPAD Gilbert Forestier à Lomme a été modifié suite au transfert d'autorisation de l'EHPAD au profit de l'AFEJI ;

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2022 restent inchangées.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

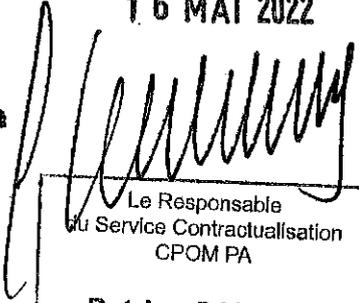
Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
 et par délégation**

16 MAI 2022



Le Responsable
 du Service Contractualisation
 CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie Public
« La Roselière »
de WATTRELOS*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590650300130
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie La Roselière 89, rue Léon Blum - 59150 WATTRELOS**, structure gérée par **CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquière BP 109 59393 WATTRELOS**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2002

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
C.P.O.M. P.A.
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

Résidence-Autonomie FPT

« Le Parc »

de WATTRELOS

Habilité à l'aide sociale

SIRET N°26590650300106

DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Le Parc 101, rue Georges Philippot - 59150 WATTRELOS**, structure gérée par **CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquièrre BP 109 59393 WATTRELOS**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WATTRELOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	109 176,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	142 000,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	309 000,00 €
	Groupes I+II+III	560 176,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	25 786,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	25 786,00 €
CLASSE 6 NETTE		534 390,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 24 325,72 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		558 715,72 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Le Parc sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- Logement type I bis : **22,07 €**
- Logement type II : **24,27 €** Personne seule bénéficiaire Aide Sociale : **12,14 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE le 29 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractuel
CROVPA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

Résidence-Autonomie Public

« La Houzarde »

de WATTRELOS

Habilité à l'aide sociale

SIRET N°26590650300064

DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie La Houzarde 167, rue Jules Guesde - Carrière André 59150 WATTRELOS**, structure gérée par **CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquière BP 109 59393 WATTRELOS**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WATTRELOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	108 786,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	156 600,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	208 665,00 €
	Groupes I+II+III	474 051,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	2 400,00 €
	Groupes II+III	2 400,00 €
CLASSE 6 NETTE		471 651,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		471 651,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public La Houzarde est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logement type I bis : **19,59 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPGM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie Public
« Le Touquet »
de WATTRELOS*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590650300072
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Le Touquet 437, rue du Mont à Leux - 59150 WATTRELOS**, structure gérée par **CCAS de Wattrelos 3, place Jean Delvainquière BP 109 59393 WATTRELOS**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WATTRELOS sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante.</i>	101 984,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	130 700,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	173 140,00 €
	Groupes I+II+III	405 824,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	1 405,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	1 405,00 €
CLASSE 6 NETTE		404 419,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		404 419,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Le Touquet sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- Logement type I bis : **14,11 €**
- Logement type II : **14,81 €** Personne seule bénéficiaire Aide Sociale : **7,41 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie
« Résidence du Parc »
de SAINT-AMAND-LES-EAUX*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°29590697400018
DT Valenciennois**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

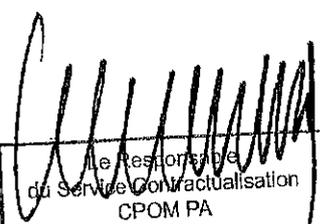
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Résidence du Parc 135, rue Albert Lambert - 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**, structure gérée par **Résidence du Parc Centre Hospitalier 19 rue des Anciens d'AFN 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**


Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022

Résidence-Autonomie Public
« Harmonie »
de WASQUEHAL

Habilité à l'aide sociale
SIRET N°26590646100115
DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que **la Résidence-Autonomie Harmonie 1, rue Condorcet - 59290 WASQUEHAL**, structure gérée par **CCAS de Wasquehal 4 rue Michelet 59290 WASQUEHAL**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WASQUEHAL sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	92 460,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	130 758,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	307 287,00 €
	Groupes I+II+III	530 505,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	17 921,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	32 580,00 €
	Groupes II+III	50 501,00 €
CLASSE 6 NETTE		480 004,00 €
RÉSULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		480 004,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Harmonie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logement type I : **28,16 €**
- Logement type I bis : **38,02 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

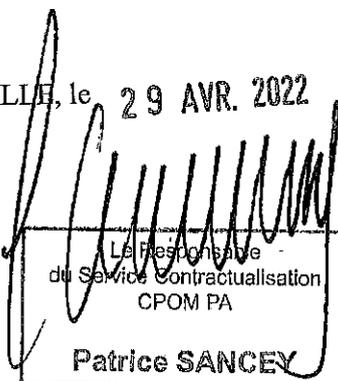
Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**


Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par

Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022**

*Résidence-Autonomie FPT
« Résidence Les Hortensias »
de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N°24590007100029
DT Cambresis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Résidence Les Hortensias Rue du 19 mars 62 - 59292 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI**, structure gérée par **SIVOM 3 rue Camélinat 59129 AVESNES-LES-AUBERT**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	96 372,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	298 397,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	127 583,00 €
	Groupes I+II+III	522 352,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	35 000,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	35 000,00 €
CLASSE 6 NETTE		487 352,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		487 352,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie FPT Résidence Les Hortensias sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- Logement type 1 personne seule : **31,23 €**
- Logement type 1 bis couple : **40,59 €** Personne seule bénéficiaire Aide Sociale : **20.30 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVR. 2022

Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398

Courriel : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
MRCH de Somain
à SOMAIN**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590699000162
DT Douaisis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD MRCH de Somain (situé 61, bis rue Joseph Bouliez 59490 SOMAIN), structure gérée par CH de Somain (situé 61 bis rue Joseph Bouliez BP 19 59490 SOMAIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Somain sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 173 560,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	269 503,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 904 057,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Somain est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **64,57 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Somain est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **83,33 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD MRCH de Somain est fixé à hauteur de **575 159,81 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Somain sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,38 €**
- GIR 3 et 4 : **14,20 €**
- GIR 5 et 6 : **6,02 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD MRCH de Somain est fixée à **395 849,16 € (trois cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-neuf euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	575 159,81 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	179 310,65 €
TOTAL	395 849,16 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Somain est fixée à hauteur de **32 987,43 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398

Courriel : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Privé
Résidence Les Quatre Vents
à BRUILLE-SAINT-AMAND**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49413972800013
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents (situé 30, route d'Hergnies BP 6 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND), structure gérée par Association Les Quatre Vents (situé 242, rue Jules Guesde 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 649 263,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	129 483,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) -70 000,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 589 780,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **66,03 €**
chambre à 2 lits : **59,42 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **83,42 €**
chambre à 2 lits : **76,81 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixé à hauteur de **425 207,87 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,54 €**
- GIR 3 et 4 : **13,04 €**
- GIR 5 et 6 : **5,53 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixée à **296 694,72 € (deux cent quatre-vingt-seize mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	425 207,87 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	128 513,15 €
TOTAL	296 694,72 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Quatre Vents est fixée à hauteur de **24 724,56 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022
Le Responsable
Service Contractualisation
CPOM PA
SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398
Courriel : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Pays de Condé
à CONDE-SUR-L'ESCAUT**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590720400019
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Pays de Condé (situé 13 rue du Maréchal de Croy 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT), structure gérée par EHPAD MR du Pays de Condé (situé 13 rue du Maréchal de Croy 59163 CONDE-SUR-L'ESCAUT), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Pays de Condé sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 780 454,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	215 500,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 564 954,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Pays de Condé est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **55,85 €**

chambre double : **50,27 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Pays de Condé est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **73,67 €**

chambre double : **68,09 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Pays de Condé est fixé à hauteur de **565 952,02 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Pays de Condé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **23,25 €**
- GIR 3 et 4 : **14,76 €**
- GIR 5 et 6 : **6,26 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Pays de Condé est fixée à **376 762,80 € (trois cent soixante-seize mille sept cent soixante-deux euros et quatre-vingts centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	565 952,02 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	189 189,22 €
TOTAL	376 762,80 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Pays de Condé est fixée à hauteur de **31 396,90 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **29 AVR. 2022**

**Pour le Président
et par délégation**

LE Responsable
Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398
Courriel : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence du Parc
à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590697400083
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Parc (situé 135, rue Albert Lambert 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), structure gérée par CH de Saint Amand (situé 19, rue des Anciens d'AFN 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Parc sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	878 031,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	62 800,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	815 231,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Parc est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **69,86 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Parc est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **86,51 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence du Parc est fixé à hauteur de **200 526,97 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Parc sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **21,93 €**
- GIR 3 et 4 : **13,91 €**
- GIR 5 et 6 : **5,90 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Parc est fixée à **109 111,44 € (cent neuf mille cent onze euros et quarante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	200 526,97 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	91 415,53 €
TOTAL	109 111,44 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Parc est fixée à hauteur de **9 092,62 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPCOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398

Courriel : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez
à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590697400018
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez (situé 19, rue des Anciens d'AFN 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), structure gérée par CH de Saint Amand (situé 19, rue des Anciens d'AFN 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	7 840 927,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	1 341 052,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	6 499 875,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **58,44 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle : **75,21 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez est fixé à hauteur de **2 020 012,62 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **23,39 €**
- GIR 3 et 4 : **14,84 €**
- GIR 5 et 6 : **6,30 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez est fixée à **1 282 934,16 € (un million deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente-quatre euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	2 020 012,62 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	737 078,46 €
TOTAL	1 282 934,16 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidences Estreelle, Du Bruille et Dewez est fixée à hauteur de **106 911,18 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Archie SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398
Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2022**

*« USLD du CH de Somain »
Établissement Public à SOMAIN*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590699000022
DT Douaisis**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD du CH de Somain 61, bis rue Joseph Bouliez - BP 19 59490 SOMAIN, structure gérée par CH de Somain 61 bis rue Joseph Bouliez BP 19 59490 SOMAIN, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de SOMAIN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	598 046,00 €	312 171,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		90 711,00 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	598 046,00 €	221 460,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD du CH de Somain est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 59,76 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : 90,89 €

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

- GIR 1 et 2 : **33,80 €**
- GIR 3 et 4 : **21,45 €**
- GIR 5 et 6 : **9,10 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement USLD du CH de Somain est fixé à **18 455,00 €**.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 29 AVRIL 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPUM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398
Mail : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2022**

*« USLD du CH de Denain »
Établissement Public à DENAIN*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590681800033
DT Valenciennois**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD du CH de Denain rue Désandrouins - 59220 DENAIN, structure gérée par CH de Denain 25 bis, rue Jean Jaurès BP 225 59723 DENAIN, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de DENAIN sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	1 214 840,00 €	521 308,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	10 659,00 €	19 000,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		144 496,92 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	1 204 181,00 €	357 811,08 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD du CH de Denain est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : **58,87 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022, à :

chambre individuelle : **82,13 €**

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

- GIR 1 et 2 : **25,90 €**
- GIR 3 et 4 : **16,43 €**
- GIR 5 et 6 : **6,98 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH de Denain** est fixé à **29 817,59 €**.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **29 AVR. 2022**

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 30398
Courriel : catherine.pena@lenord.fr

Affaire suivie par
Catherine PENA

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Les EHPAD du CH de Denain
à DENAIN**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590681800132
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain (situé 2 rue Roger Salengro 59172 DENAIN), structure gérée par CH de Denain (situé 25 bis, rue Jean Jaurès BP 225 59723 DENAIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 375 074,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	45 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 330 074,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

chambre individuelle Arc en Ciel : **54,31 €**
chambre double Arc en Ciel : **48,89 €**
chambre individuelle Barbusse : **58,12 €**
chambre double Barbusse : **52,68 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à **71,73 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain est fixé à hauteur de **762 891,13 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,37 €**
- GIR 3 et 4 : **12,93 €**
- GIR 5 et 6 : **5,48 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain est fixée à **537 216,48 € (cinq cent trente-sept mille deux cent seize euros et quarante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	762 891,13 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	225 674,66 €
TOTAL	537 216,48 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les EHPAD du CH de Denain est fixée à hauteur de **44 768,04 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

29 AVR. 2022

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74

Courriel : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD Public
Résidence Déliot
à ERQUINGHEM-LYS**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590723800017
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Déliot (situé 21, rue d'Armentières 59193 ERQUINGHEM-LYS), structure gérée par EHPAD Résidence Déliot (situé 21, rue d'Armentières 59193 ERQUINGHEM-LYS), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Déliot sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	946 534,13 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	34 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	912 534,13 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Déliot est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **58,86 €**

Chambre double : **52,98 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Déliot est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **75,59 €**

Chambre double : **69,71 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Résidence Déliot est fixé à hauteur de **280 955,82 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Déliot sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **20,75 €**
- GIR 3 et 4 : **13,17 €**
- GIR 5 et 6 : **5,58 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Déliot est fixée à **192 070,32 € (cent quatre-vingt-douze mille soixante-dix euros et trente-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	280 955,82 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	88 885,50 €
TOTAL	192 070,32 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Déliot est fixée à hauteur de **16 005,86 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
du Service CPOM PA
CPOM PA
Patrice SANCEY
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38
Mail : virginie.gardin@lenord.fr

Affaire suivie par
Virginie GARDIN

ARRETE MODIFICATIF PORTANT
FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Privé
Les Résidences du Hainaut
APREVA RMS
Siège à Fouquières Les Lens (62740) 66 rue du
Général Leclerc

EHPAD Grand'Mère Paris à Quarouble
EHPAD Les Sources à Thiant
EHPAD Les Epis d'Or à Wallers
EHPAD La Roselière à Onnaing
EHPAD Les Coquelicots à Vieux Condé
EHPAD Les Mulquiniers à Haspres

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 41986768400138
DT Valenciennois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les Résidences du Hainaut (situé 63, chemin du bossu 62680 MERICOURT), structure gérée par APREVA RMS (situé 66, rue du Général Leclerc 62740 FOUQUIERES LES LENS), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2022 ;
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé en ses articles 2 et 3 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Les Résidences du Hainaut sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 116 306,12 € HT
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 116 306,12 € HT

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par le présent article de la manière suivante : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Résidences du Hainaut est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre à 1 lit : 68,16 € (soit 64,61 € HT et 3,55 € de TVA)

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé par le présent article de la manière suivante : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Résidences du Hainaut est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre à 1 lit : 85,79 € (soit 81,32 € HT et 4,47 € de TVA)

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Les Résidences du Hainaut est fixé à hauteur de **598 588,24 € TTC**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Résidences du Hainaut sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- **GIR 1 et 2 : 23,37 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 14,83 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 6,29 € TTC**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Résidences du Hainaut est fixée à **386 091,48 € (trois cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-onze euros et quarante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	598 588,24 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	212 496,76 €
TOTAL	386 091,48 € TTC

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Résidences du Hainaut est fixée à hauteur de **32 174,29 € TTC**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
Pour le Président
et par délégation

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 72
Affaire suivie par
Jean Christophe SCHOLASCH

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
DE DEPENDANCE 2022

*« USLD du Val d'Escaut »
de VALENCIENNES*

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590673500377
DT Valenciennois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD du Val d'Escaut Place de la Concorde - Cité des Cheminots 59300 VALENCIENNES**, structure gérée par **CH de Valenciennes Avenue Désandrouins BP 479 59320 VALENCIENNES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

	Section Dépendance
Total des charges (A)	790 714,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)	234 617,80 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	556 096,20 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2022**, à :

- GIR 1 et 2 : **30,95 €**
- GIR 3 et 4 : **19,64 €**
- GIR 5 et 6 : **8,33 €**

Article 3 : Au titre de l'année 2022, le montant de la dotation globale afférent à la dépendance pour l'établissement Public **USLD du Val d'Escaut** est fixé à **46 341,35 €**.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

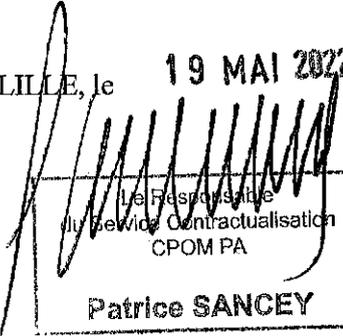
Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 19 MAI 2022

**Pour le Président
et par délégation**


Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 74
Courriel : helene.albrespy@lenord.fr

Affaire suivie par
Hélène ALBRESPY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022**

**EHPAD FPT
Arthur François
à FACHES-THUMESNIL**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590220500045
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Arthur François (situé 45, rue Henri Dillies 59155 FACHES-THUMESNIL), structure gérée par CCAS de Faches Thumesnil (situé CCAS 11 RUE ANDRE DILIGENT 59155 FACHES-THUMESNIL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 21 et 22 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Arthur François sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	946 405,10 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	51 757,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	894 648,10 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Arthur François est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **63,76 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Arthur François est fixé, à compter du **1^{er} mai 2022**, à :

Chambre individuelle : **82,97 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2022 de l'EHPAD Arthur François est fixé à hauteur de **280 473,97 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Arthur François sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2022** :

- GIR 1 et 2 : **22,51 €**
- GIR 3 et 4 : **14,29 €**
- GIR 5 et 6 : **6,06 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Arthur François est fixée à **198 657,36 € (cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent cinquante-sept euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	280 473,97 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	81 816,61 €
TOTAL	198 657,36 €

Article 7 : Au titre de l'année 2022, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Arthur François est fixée à hauteur de **16 554,78 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

29 AVR. 2022

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 27/12/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal